



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et
Sud Doubs*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ DREAL N° 25 – 2017 – 03 – 15 – 007

OBJET : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
SYBERT – 4 rue Gabriel Plançon à Besançon
UIOM de BESANÇON

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 11 février 1976 autorisant la ville de Besançon à exploiter une UIOM (Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères) ;
- le récépissé en date du 24 février 2004 de la déclaration de changement d'exploitant au 1^{er} janvier 2004 au bénéfice du Syndicat Mixte de BESANÇON et de sa région (SYBERT) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004 0109 04963 du 1^{er} septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-2205 02220 du 22 mai 2008 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°04963 du 1^{er} septembre 2004 modifié, arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté initial n°788 du 11 février 1976 modifié autorisant l'exploitation de l'UIOM de BESANÇON par la VILLE DE BESANÇON ;
- les constatations faites lors de la visite des installations de l'UIOM de BESANÇON, en date du 24 novembre 2016 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2017 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT

- que les déchets maturés et compactés présents en fond de fosse doivent être traités en vue de l'arrêt technique du four 3 de 1976 programmé en juin/juillet 2017 ;

- que ces déchets maturés doivent être caractérisés de manière d'une part à assurer leur traitement dans des conditions de sécurité satisfaisantes (risque d'incendie, risque de formation de poche de méthane) et d'autre part que leur incinération dans les fours ne perturbe pas le fonctionnement de ces derniers ;
- qu'une trop longue stagnation des déchets en fond de fosse doit être évitée ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer lors de la visite du 24 novembre 2016 avec précision toutes les causes des dépassements et dysfonctionnements constatés sur les trois premiers trimestres 2016 et les actions mises en œuvre pour éviter qu'ils ne se reproduisent ;
- que par ailleurs, les dysfonctionnements répétés engendrent des impacts environnementaux (régimes transitoires du four avec émissions polluantes augmentées, dévoiements éventuels des déchets vers des exutoires) ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Le SYBERT dont le siège social est situé au 4 rue Gabriel Plançon 25 000 BESANCON, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'UIOM de Besançon.

ARTICLE 2

Au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une note définissant d'une part les caractéristiques (humidité, compacité, réactivité ...) des déchets compactés présents en fond de fosse (à traiter en vue de l'arrêt technique de juin 2017) et d'autre part les modalités de gestion associées en termes de :

- reprise en fosse (risque de présence de poches de méthane, incendie...),
- pilotage de l'installation et de la combustion lors de l'introduction de ces déchets dans les fours.

ARTICLE 3

Le fond de fosse doit être régulièrement atteint, afin d'éviter une trop longue stagnation des déchets en fond de fosse. Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une procédure décrivant l'organisation mise en place afin de respecter cette prescription. Une fois approuvée par le Préfet, cette procédure sera mise en œuvre sur le site.

ARTICLE 4

L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais de :

- tout arrêt d'une ligne d'incinération d'une durée supérieure à 12 heures,
- tout dépassement d'une des valeurs limites d'émission journalières.

Toutes les quinze semaines, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des dépassements des valeurs limites d'émission incrémentant le compteur des 60 heures mentionné à l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-206-0007 du 24 juillet 2012, ainsi que des dépassements en CO. Cette synthèse précise les causes de ces dépassements ainsi que les actions mises en œuvre pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au SYBERT – 4 rue Gabriel Plançon 25 000 BESANÇON.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Besançon fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UD Haute Saône, Centre et Sud Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UD Haute Saône, Centre et Sud Doubs et aux frais de la société dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le maire de Besançon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Chef de l'Unité Départemental Haute Saône, Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Antenne de Besançon.

Fait à Besançon, le **15 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON